



Procès-Verbal CONSEIL DE LIGUE

Réunion électronique du mercredi 26 août 2020

Présidence : P. PARENT.

Présents :

ALBAN Bernard, ALLARD Denis, AMADUBLE Philippe, ANSELME Didier, AURIAC Claude, BARBET Bernard, BEGON Yves, BELISSANT Patrick, CHAMPEIL André, CONSTANCIAS Nicole, DEFOUR Jean-Pierre, DELOLME Thierry, DEPIT Gregory, DRESCOT Dominique, FOURNEL Raymond, GOURMAND Roland, HARIZA Abtisse, JANNET Jean-François, JUILLARD Stéphane, JURY Lilian, LONGERE Pierre, LOUBEYRE Roland, LUC Eric, MARCE Christian, MICHALLET Paul, MEYER Arsène, MORNAND André, MUFFAT-JOLY Michel, PINEL Michel, POITEVIN Guy, PRAT Roger, RAYMOND Didier, RAYMOND Jacques, SAEZ Gérard, SALZA Jean-Marc, THINLOT Daniel, VALLET Jean François, VANTAL Jacques, ZUCHELLO Serge.

Assiste : R. DEFAY.

Coupe de France 2020/2021

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, des décisions exceptionnelles doivent être prises concernant le format et l'organisation des tours de la Coupe de France organisés par la LAuRAFoot pour la saison 2020/2021. Elles complètent donc les règlements régional et fédéral de la Coupe de France.

Sur les tours de la Coupe de France organisés par la LAuRAFoot, le Conseil de Ligue a pu identifier deux situations exceptionnelles liées au risque sanitaire COVID-19 :

- **Fermeture des installations sportives par son propriétaire**
- **Cas de COVID-19 au sein de l'équipe inscrite en Coupe de France**

Devant ces 2 situations exceptionnelles, le Conseil de Ligue décide à l'unanimité les aménagements réglementaires suivants :

1. TOUR DE CADRAGE

a) Fermeture des installations sportives par son propriétaire

Le club dont le stade a été fermé par son propriétaire devra avertir la Ligue selon les modalités de l'article 38.1.a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Si le club en informe la ligue, au moins 48H avant la rencontre, la Commission d'organisation a la faculté d'inverser le lieu de la rencontre ou de désigner un autre lieu de rencontre en cas de fermeture des deux terrains des clubs en présence.

La décision sera notifiée par la ligue aux clubs intéressés au plus tard le vendredi 17h00 précédant le jour de la rencontre et n'est pas, par dérogation à l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, susceptible d'appel.

Si toutefois, le club en informe la ligue, moins de 48H avant la rencontre, ce dernier est considéré comme étant forfait. Le club adverse est donc qualifié automatiquement pour le tour suivant.

NB : Si la fermeture ne concerne que les vestiaires au sein de l'enceinte sportive, les dispositions listées ci-dessus ne s'appliquent pas. Le club recevant est néanmoins tenu de fournir un local sécurisé à ou aux officiels présents.

b) Cas de COVID-19 au sein de l'équipe inscrite en Coupe de France

Le club au sein duquel un ou plusieurs cas de COVID-19 ont été identifiés devra avertir la ligue (competitions@laurafoot.fff.fr) en fournissant une attestation de l'ARS ou *a minima* une attestation médicale d'un médecin généraliste indiquant que l'équipe concernée compte un ou plusieurs cas positifs.

La commission compétente pourra alors juger que l'équipe inscrite ne peut pas participer à la rencontre.

Dans cette hypothèse, si le club en informe la ligue, au moins 48H avant la rencontre, la Commission pourra repêcher par tirage au sort un club parmi ceux inscrits sur la liste d'attente du District d'appartenance du club à remplacer. Si aucun club n'est inscrit sur la liste d'attente du District concerné, la Commission procédera à un tirage au sort d'un club inscrit sur les listes d'attente des districts limitrophes dudit District.

Le match se déroulera sur le terrain de l'adversaire du club repêché, et ce quel que soit l'ordre du tirage au sort et le nombre de divisions séparant le club recevant et le club repêché.

Si toutefois, le club en informe la ligue, moins de 48H avant la rencontre, ce dernier est considéré comme étant forfait. Le club adverse est donc qualifié automatiquement pour le tour suivant.

Si les deux clubs adversaires lors du tour de cadrage sont à remplacer, la Commission pourra repêcher deux clubs selon le même processus énoncé ci-dessus. Le club recevant sera le remplaçant du club initialement tiré au sort comme recevant. Les exceptions seront appliquées selon les dispositions prévues par la FFF au sein du règlement de la Coupe de France, notamment le nombre de divisions séparant les deux équipes.

c) Conséquences du forfait

Le club s'étant vu déclaré forfait pour les raisons exposées ci-dessus ne se verra pas sanctionné de l'amende financière prévue au sein de l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot. Par ailleurs, le club obtiendra un remboursement intégral de ses frais d'engagement en Coupe de France.

2. PREMIER TOUR :

a) Fermeture des installations sportives par son propriétaire

Le club dont le stade a été fermé par son propriétaire devra avertir la Ligue selon les modalités de l'article 38.1.a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Si le club en informe la ligue, au moins 48H avant la rencontre, la Commission d'organisation a la faculté d'inverser le lieu de la rencontre ou de désigner un autre lieu de rencontre en cas de fermeture des deux terrains des clubs en présence.

La décision sera notifiée par la ligue aux clubs intéressés au plus tard le vendredi 17h00 précédant le jour de la rencontre et n'est pas, par dérogation à l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, susceptible d'appel.

Si toutefois, le club en informe la ligue, moins de 48H avant la rencontre, ce dernier est considéré comme étant forfait. Le club adverse est donc qualifié automatiquement pour le tour suivant.

NB : Si la fermeture ne concerne que les vestiaires au sein de l'enceinte sportive, les dispositions listées ci-dessus ne s'appliquent pas. Le club recevant est néanmoins tenu de fournir un local sécurisé à ou aux officiels présents.

b) Cas de COVID-19 au sein de l'équipe inscrite en Coupe de France

Le club au sein duquel un ou plusieurs cas de COVID-19 ont été identifiés devra avertir la Ligue (competitions@laurafoot.fff.fr) en fournissant une attestation de l'ARS ou *a minima* une attestation médicale d'un médecin généraliste indiquant que l'équipe concernée compte un ou plusieurs cas positifs.

La commission compétente pourra alors juger que l'équipe inscrite ne peut pas participer à la rencontre.

Dans cette hypothèse, si le club en informe la ligue, au moins 48H avant la rencontre, la Commission pourra repêcher le club ayant perdu lors du tour de cadrage contre le club à remplacer. Si le club à remplacer n'a pas disputé le tour de cadrage, elle procédera au repêchage par tirage au sort d'un club du district d'appartenance du club à remplacer parmi les clubs perdants du tour de cadrage et les clubs inscrits sur liste d'attente du District concerné.

Le match se déroulera sur le terrain de l'adversaire du club repêché, et ce quel que soit l'ordre du tirage au sort et le nombre de divisions séparant le club recevant et le club repêché.

Si toutefois, le club en informe la ligue, moins de 48H avant la rencontre, ce dernier est considéré comme étant forfait. Le club adverse est donc qualifié automatiquement pour le tour suivant.

Si les deux clubs adversaires lors du premier tour sont à remplacer, la Commission pourra repêcher deux clubs selon le même processus énoncé ci-dessus. Le club recevant sera le remplaçant du club initialement tiré au sort comme recevant. Les exceptions seront appliquées selon les dispositions prévues par la FFF au sein du règlement de la Coupe de France, notamment le nombre de divisions séparant les deux équipes.

c) Conséquences du forfait

Le club s'étant vu déclaré forfait pour les raisons exposées ci-dessus ne se verra pas sanctionné de l'amende financière prévue au sein de l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot. Par ailleurs, le club obtiendra un remboursement intégral de ses frais d'engagement en Coupe de France.

3. DEUXIEME TOUR :

a) Fermeture des installations sportives par son propriétaire

Le club dont le stade (Terrain et vestiaires) a été fermé par son propriétaire devra avertir la Ligue selon les modalités de l'article 38.1.a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Si le club en informe la ligue, au moins 48H avant la rencontre, la Commission d'organisation a la faculté d'inverser le lieu de la rencontre ou de désigner un autre lieu de rencontre en cas de fermeture des deux stades des clubs en présence.

La décision sera notifiée par la ligue aux clubs intéressés au plus tard le vendredi 17h00 précédant le jour de la rencontre et n'est pas, par dérogation à l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, susceptible d'appel.

Si toutefois, le club en informe la ligue, moins de 48H avant la rencontre, ce dernier est considéré comme étant forfait. Le club adverse est donc qualifié automatiquement pour le tour suivant.

b) Cas de COVID-19 au sein de l'équipe inscrite en Coupe de France

Le club au sein duquel un ou plusieurs cas de COVID-19 ont été identifiés devra avertir la Ligue (competitions@laurafoot.fff.fr) en fournissant une attestation de l'ARS ou *a minima* une attestation médicale d'un médecin généraliste indiquant que l'équipe concernée compte un ou plusieurs cas positifs.

La commission compétente pourra alors juger que l'équipe inscrite ne peut pas participer à la rencontre.

Dans cette hypothèse, si le club en informe la ligue, au moins 48H avant la rencontre, la Commission pourra repêcher le club ayant perdu lors du premier tour contre le club à remplacer. Le match se déroulera sur le terrain de l'adversaire du club repêché, et ce quel que soit l'ordre du tirage au sort et le nombre de divisions séparant le club recevant et le club repêché. Si toutefois, le club en informe la Ligue, moins de 48H avant la rencontre, ce dernier est considéré comme étant forfait. Le club adverse est donc qualifié automatiquement pour le tour suivant. Si les deux clubs adversaires lors du deuxième tour sont à remplacer, la Commission pourra repêcher deux clubs selon le même processus énoncé ci-dessus. Le club recevant sera le remplaçant du club initialement tiré au sort comme recevant. Les exceptions seront appliquées selon les dispositions prévues par la FFF au sein du règlement de la Coupe de France, notamment le nombre de divisions séparant les deux équipes.

c) Conséquences du forfait

Le club s'étant vu déclaré forfait pour les raisons exposées ci-dessus ne se verra pas sanctionné de l'amende financière prévue au sein de l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot. Par ailleurs, le club obtiendra un remboursement intégral de ses frais d'engagement en Coupe de France.

4. DU TROISIEME AU SIXIEME TOURS :

Les décisions éventuelles seront prises lors du Conseil de Ligue du 14 septembre 2020.

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Pascal PARENT

Pierre LONGERE

Rappel de la décision prise lors du Conseil de Ligue du 6 juin 2020 :

« Compte-tenu des délais très courts entre les différents tours et que les terrains doivent être classés au minimum au niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye à compter du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus de la Coupe de France :

Pour le 3ème tour, dans le cas d'un tirage au sort « club A / club B », si le terrain recevant n'a pas le classement requis, il y aura inversion du match. Si aucun des clubs n'a de terrain conforme au règlement : tirage au sort initial. »